# Art. 10 Zones speciales (SPEC)

## Art. 10.6 Zone spéciale « activité et commerce » (SPEC ac)

La zone spéciale « activité et commerce » est destinée aux activités industrielles légères, artisanales, aux activités de commerce de gros et de détail, aux constructions, aux établissements, aux équipements ou aux aménagements d’intérêt général, ainsi qu’aux espaces libres correspondant à l’ensemble de ces fonctions.

Sont également admis:

* les activités du secteur tertiaire;
* les activités de prestations de service du domaine de la santé;
* les établissements de restauration;
* les activités de récréation et de loisirs.

Y est admis un seul logement de service par entreprise à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d’une entreprise particulière. Ce logement est à intégrer dans le corps même des constructions.